



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 47681

#### Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le mode de fonctionnement de l'AGEFIPH. En effet, il semblerait que, depuis sa création, l'AGEFIPH conventionne les établissements privés soumis au paiement de la contribution annuelle pour non-emploi de travailleurs handicapés au détriment des établissements et services publics de travail protégé. Cette situation apparaît injuste vis-à-vis des travailleurs handicapés venant dans les établissements et services publics sociaux de travail protégé. D'autant plus que le secteur public dans sa globalité respecte les exigences de la loi du 17 juillet 1987 portant obligation d'emploi pour les travailleurs handicapés, d'une part, et que les établissements privés de travail protégé sont financés par l'aide sociale, argent public, d'autre part. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'ensemble de ces institutions, qui assurent le même type d'accompagnement socioprofessionnel auprès des travailleurs handicapés, bénéficient du même traitement.

#### Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a créé le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et a confié la gestion de ce fonds à une association, l'AGEFIPH, administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées. Ce fonds a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail ; il en résulte que la loi n'a pas étendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protégé, auquel appartiennent les établissements regroupés dans le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO). Il doit être précisé que les ateliers protégés de droit public ont accès aux mesures spécifiques développées par le ministre du travail et des affaires sociales pour favoriser le développement des ateliers. La politique du ministère passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers protégés et le développement des relations de sous-traitance, favorisé par la mise en place expérimentale en 1996 d'une interface commerciale chargée de faciliter les contrats entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministère favorisera également un renforcement des capacités d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers protégés. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers protégés dans un contrat de développement avec le ministère du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise à renforcer l'autonomie des ateliers protégés dans un monde économique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de façon pérenne leur mission de développement social et professionnel de la personne handicapée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masse Marius](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47681

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 27 janvier 1997, page 360

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1447